ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 16 décembre 1999

dans l'affaire T-158/96, Acciaierie di Bolzano SpA contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Traité CECA — Recours en annulation — Aides d'État — Décision constatant l'incompatibilité d'aides et ordonnant leur restitution — Aides non notifiées — Code des aides à la sidérurgie applicable — Droits de la défense — Confiance légitime — Taux d'intérêts applicables — Motivation)

(2000/C 102/37)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-158/96, Acciaierie di Bolzano SpA, établie à Bolzano (Italie), représentée initialement par Mes Giulio Macrí, Bruno Nascimbene, avocats au barreau de Milan, et Me Massimo Condinanzi, avocat au barreau de Biella, puis par Me Nascimbene, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Franco Colussi, 36, rue de Wiltz, soutenue par Falck SpA, établie à Milan (Italie), représentée initialement par Mes Giulio Macrí et Franco Colussi, avocats au barreau de Milan, puis par Mes Macrí et Massimo Condinanzi, avocat au barreau de Biella, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Franco Colussi, 36, rue de Wiltz, et République italienne (agents: MM. Umberto Colesanti et Aiello Giacomo), contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Enrico Traversa, Paul Nemitz, Enrico Altieri et, lors de la procédure orale, Tito Ballarino), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 96/617/CECA de la Commission, du 17 juillet 1996, concernant des aides octroyées par la province autonome de Bolzano (Italie) à la société Acciaierie di Bolzano (JO L 274, p. 30), le Tribunal (cinquième chambre élargie), composé de M. J.D. Cooke, président, et de M. R. García-Valdecasas, Mme P. Lindh, MM. J. Pirrung et M. Vilaras, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 16 décembre 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La requérante supportera ses propres dépens ainsi que les dépens de la Commission.
- 3) Chaque partie intervenante supportera ses propres dépens.

(1) J.O. C 54 du 22.2.97.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 17 février 2000

dans l'affaire T-183/97, Carla Micheli et autres contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Recours en annulation — Politique communautaire de recherche et de développement technologique — Programme MAST III — Décision arrêtant la liste des propositions d'actions pouvant bénéficier d'une contribution communautaire — Exclusion d'une proposition du financement communautaire — Intérêt à agir — Non-lieu à statuer)

(2000/C 102/38)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-183/97, Carla Micheli, Andrea Peirano, Carlo Nike Bianchi et Marinella Abbate, représentés par Mes Wilma Viscardini Donà, Mariano Paolin et Simonetta Donà, avocats au barreau de Padoue, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Ernest Arendt, 39, rue Mathias Hardt, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Eugenio de March et Alberto Dal Ferro), ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission arrêtant la liste des propositions d'actions pouvant bénéficier d'une contribution communautaire dans le cadre du programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine des sciences et technologie marines (1994-1998) en ce qu'elle emporte exclusion de la proposition Posible, coordonnée par Mme Micheli, décision communiquée par lettre des services de la Commission datée du 26 mars 1997, reçue par télécopie le 17 avril 1997 et par courrier le 20 mai 1997, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. R.M. Moura Ramos, président, et de Mme V. Tiili et M. P. Mengozzi, juges; greffier: J. Palacio González, administrateur, a rendu le 17 février 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ J.O. C 271 du 6.9.97.